

**AVENANT N° 4 PORTANT REVISION DU PERIMETRE DE REFERENCE INITIAL
DE L'ACCORD DE DEFINITION DES CONDITIONS DE REDUCTION DU TEMPS
DE TRAVAIL (RTT) ET D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL (ATT)
AU SEIN DE AVENANCE ENTREPRISES**

Entre, les Organisations Syndicales signataires de l'accord précité, d'une part et la société AVENANCE Entreprises représentée par Madame Agnès LAOT, d'autre part

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 - REVISION DU PERIMETRE ARRETE AU 31 DECEMBRE 2000

Faisant suite à l'Avenant n°1 et n°3 portant révision du périmètre de référence initial de l'Accord de définition des conditions de RTT et d'ATT et conformément à l'article 4 dudit accord, le périmètre révisé au 30 décembre 2000 a été mis à jour en décomptant l'effectif transféré suite aux cessions de marchés intervenues entre le 1^{er} janvier 2001 et le 30 juin 2001.

Les transferts de personnels entre cette période permettent de revoir le périmètre révisé de 153.88 salariés équivalents temps plein.

ARTICLE 2 - NOUVEAU PERIMETRE DE REFERENCE

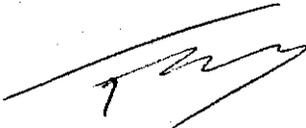
En conséquence, le nouveau périmètre révisé au 1^{er} juillet 2001 s'élève à 5 631.15 salariés équivalents temps plein.

ARTICLE 3 - DEPOT

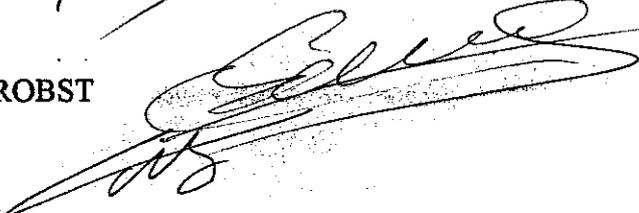
Le présent avenant est déposé en 5 exemplaires auprès des Services du Ministère chargé du Travail d'une part, et d'autre part, en un exemplaire au Secrétariat de Prud'hommes du lieu de conclusion, en application des articles L 132-10 et R 132-1 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 21/07/2002

Pour la C.F.D.T.

Alain FUSIS 

Pour la C.G.C.

Patrick SORIN-BROBST 

Pour F.O.

Bernard LABI

Pour la Direction

Agnès LAOT 